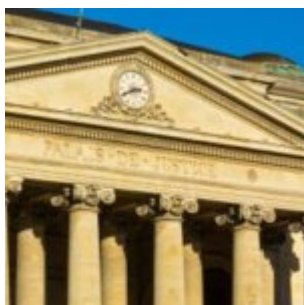


Quand demander la mise en redressement judiciaire d'un commerçant ayant cessé son activité ?



© 2023 Les Echos Publishing

Un créancier est en droit de demander en justice qu'un commerçant soit placé en redressement ou en liquidation judiciaire même après que ce dernier a cessé son activité. Dans ce cas, cette demande doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la radiation du commerçant au registre du commerce et des sociétés (RCS).

À ce titre, dans une affaire récente, un commerçant avait cessé son activité le 11 mars 2019, sa radiation au RCS étant intervenue le 5 août suivant. Son extrait Kbis indiquait bien une radiation au 5 août 2019 mais « avec effet au 11 mars 2019 ». Du coup, la question s'est posée de savoir si le point de départ du délai d'un an était la date de la mention de la radiation au RCS (5 août 2019) ou bien la date d'effet de celle-ci (11 mars 2019).

En effet, l'un des créanciers de ce commerçant l'avait assigné en redressement judiciaire le 15 juillet 2020. Ce dernier avait alors fait valoir que cette demande était hors délai puisqu'il avait cessé son activité depuis plus d'un an. Mais la Cour de cassation ne lui a pas donné raison. Pour elle, le délai d'un an court à compter de la date à laquelle la

radiation est inscrite au RCS (en l'occurrence le 5 août 2019), peu importe le fait que l'extrait Kbis mentionne une radiation avec effet à une date antérieure (en l'occurrence au 11 mars 2019), « cette précision étant sans incidence sur le point de départ du délai en cause à l'égard des tiers ». L'assignation du créancier était donc recevable.

Attention : cette solution ne s'applique qu'aux personnes physiques exerçant une activité commerciale. Pour les personnes physiques exerçant une activité artisanale, agricole ou libérale, c'est la date de cessation d'activité qui fait courir le délai d'un an. Et pour les sociétés, c'est la date de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation qu'il faut prendre en compte.

[Cassation commerciale, 18 janvier 2023, n° 21-21748](#)

© 2022 Les Echos Publishing